

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
de la région Pays de la Loire**

**Avis du CSRPN plénier du 07/09/2023**

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 28.  
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis avec rapporteur	Avis sur une DEP concernant le projet de ZAC sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85) Numéro Onagre : 2023-06-30x-00725	Bénéficiaires : Commune de Saint Gilles Croix de Vie	Avis : Défavorable
----------------------	--	---	-----------------------

**Liste des espèces protégées impactées :**

**Faune :**

- |   |  |
|---|--|
| - <i>Aegithalos caudatus</i> Mésange à longue queue | - <i>Motacilla alba</i> Bergeronnette grise            |
| - <i>Bufo spinosus</i> Crapaud épineux              | - <i>Parus major</i> Mésange charbonnière              |
| - <i>Buteo buteo</i> Buse variable                  | - <i>Phoenicurus ochrurus</i> Rougequeue noir          |
| - <i>Cisticola juncidis</i> Cisticole des joncs     | - <i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce        |
| - <i>Cuculus canorus</i> Coucou gris                | - <i>Picus viridis</i> Pic vert                        |
| - <i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue          | - <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune |
| - <i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune       | - <i>Saxicola rubicola</i> Tarier pâtre                |
| - <i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier     | - <i>Sylvia atricapilla</i> Fauvette à tête noire      |
| - <i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle        | - <i>Sylvia communis</i> Fauvette grisette             |
| - <i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres        | - <i>Triturus helveticus</i> Triton palmé              |
| - <i>Hyla arborea</i> Rainette verte                | - <i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon     |
| - <i>Luscinia megarhynchos</i> Rossignol philomèle  | - <i>Vipera aspis</i> Vipère aspic                     |

**Échanges**

Le CSRPN s'interroge sur l'absence de solutions alternatives et demande quelle densité finale de logement par hectare a été retenu par rapport à l'objectif de 40 logements par hectare initial. Il demande s'il a été envisagé de densifier le projet.

Le porteur de projet indique que le projet est bien à 40 logements par hectare mais celui-ci ne prend pas l'ensemble des 24 ha prévus, 5 ha du projet ne seront pas urbanisés. Il y aura du semi-collectif et de l'individuel.

Le CSRPN se demande si l'impact sur les prairies et les haies n'a pas été minimisé ?.

De large doutes subsistent sur la compensation in-situ. Cette dernière ne permettra pas de compenser les impacts avec la multiplicité des pressions présentes en zone urbanisées (éclairage, prédation du chat, dérangement...).

Le porteur de projet précise que les haies créées seront larges avec des banquettes enherbées (largeur de 5-6m) pour permettre à la faune de gîter et de s'alimenter.

Le CSRPN indique que la prise en compte de l'aire vitale des espèces ne se limite pas au linéaire de haies. Il manque de données quantitatives et qualitatives sur les espaces d'habitats perdus, qu'on ne retrouve pas ensuite en compensation.

Le CSRPN relève que l'effort d'échantillonnage n'a pas eu lieu sur un cycle entier. Les inventaires ont eu lieu d'août à avril, avec des sorties pour les chiroptères de nuit en mars, juin et août mais pas en automne. Il n'y a ainsi que très peu d'espèces de chiroptères relevées et il manque de plus le temps d'écoute en complément du nombre de contacts. Les inventaires floristiques sont aussi très lacunaires. Le CSRPN souhaite également savoir s'il y a eu une recherche d'insectes saproxylophages au niveau du patrimoine arboré.

Le porteur de projet indique concernant les coléoptères que les arbres ont été vérifiés en hiver et lors de la prospection nocturne de juin. Sur le reste des inventaires le cycle annuel a été couvert, l'avifaune a été inventoriée en mars, avril et juin pour la nidification.

Le CSRPN relève que le diagnostic reptile n'a été fait qu'avec 4 plaques sur une zone d'étude de 47ha, ce qui semble peu. Malgré ce sous-échantillonnage il n'y a pas de comparaison avec la bibliographie disponible et le potentiel du secteur. Il serait opportun d'ajouter les autres espèces qui pourraient être impactées en cas de destruction en phase travaux à la demande.

Concernant la mesure de réduction de capture et relâché des vipères, un boisement n'est pas le même milieu qu'une haie, il serait plus intéressant de relâcher les individus sur des haies du secteur. De plus, la mesure compensatoire de création de gîtes pour les reptiles et pour les chiroptères manque de précision sur le nombre et le type de gîtes.

Le porteur de projet indique que les plaques reptiles ont été placées comme le permettraient les terres actuellement labourées. Sur le déplacement des vipères, il y aura des haies, pas sur talus, au droit de la mesure compensatoire mais il y aura du passage avec risque de dérangement et celle-ci est située dans talweg humide alors que d'autres reptiles ont été observés en bordure du boisement. Concernant la compensation il est prévu 6 gîtes à chiroptères et 4 pour les vipères (voir cartographie jointe au dossier pour la localisation). Des schémas des hibernaculums prévus peuvent être ajoutés.

Le CSRPN indique concernant le déplacement d'individus qu'il faut alors qu'il y ai une stratification de la végétation à la lisière du boisement.

Le CSRPN indique que la mesure de compensation qui prévoit la mise en place d'un passage à petite faune sous voirie, est une mesure de réduction. Il indique également qu'il n'est pas nécessaire que le passage caniveau soit ajouré. En effet, les espèces qui l'utiliseront sont plutôt nocturnes et ajourer le dispositif apporte des risques (apport de sel ou de déchets, dérangement par le bruit des véhicules). Il est préconisé de mettre en place un dalot avec une couverture de chaussée suffisante, il faut bien dimensionner ce passage car cela joue sur l'efficacité. Le CSRPN demande également s'il est possible de modifier la mesure de réduction sur l'éclairage pour prendre en compte les périodes d'aube et de crépuscule auxquels ont lieu la majorité de déplacement des espèces.

Le porteur de projet indique que le nouveau schéma d'aménagement lumineux de la commune est plus restrictif que ce qui avait été proposé dans le dossier. De plus, sur plusieurs voiries du projet l'extinction sera totale.

Le CSRPN demande qu'elles sont les modalités de réimplantation de la prairie permanente pour la mesure compensatoire zone humide. Il est nécessaire de préciser si s'agit de laisser la végétation recoloniser le site ou de faire un semis, et de préciser l'origine en cas de semis (transfère de foin ?)

Le CSRPN relève des manques sur la liste d'espèces, entre autres sur les orthoptères et les chiroptères. Il manque également le phasage de la réalisation des actions et de la mesure compensatoire par rapport aux travaux qui sont sur 10 ans. Il est aussi nécessaire de s'interroger sur les impacts de la phase d'exploitation (lumière, prédation chat, dérangement, tonte) et les impacts induits par la disparition des prairies.

### **Délibération**

La demande de dérogation espèces protégées ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. De plus, il ne doit pas exister d'autres solutions satisfaisantes permettant d'éviter ou de réduire l'impact du projet.

Le CSRPN s'interroge sur la recherche de solutions satisfaisante permettant d'éviter ou de réduire l'impact.

De plus les dérogations sont possibles dans le cadre de projets répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur. La encore les projets alternatifs ne semblent pas avoir été évoqués en dehors cette frange littorale.

Les inventaires manquent d'efforts et d'appui sur les données existantes sur le secteur pour les compléter. Ainsi le dossier est lacunaire et il manque des espèces.

Le CSRPN indique également que les haies évitées ou replantées qui seront en milieu urbain ne seront pas aussi efficaces pour la biodiversité qu'une haie en milieu naturel ou agricole. Il est donc dommageable de ne pas avoir de mesures de compensation ex-situ au projet. De plus, les milieux évités vont être dégradés par les effets induits. Le choix a été fait de tout compenser in-situ mais il n'y a du coup pas d'équivalence pour certaines espèces (Cisticole des joncs, Vipère aspic, zone de chasse du Faucon crécerelle). La prairie du talweg ne peut pas recevoir tous les besoins en compensation du projet. Le dossier est donc insuffisant sur les équivalences écologiques des habitats.

Pour les raisons précédentes le CSRPN donne un avis défavorable au projet.

Le 02/10/2023

Le président du CSRPN des Pays de la Loire  
Jean-Guy Robin

